

1789

ET

 **LES BASQUES** 



Histoire - Langue - Littérature

Le PAYS DE LABOURD
A la fin de l'ancien Régime.

Mais LA FOURCADE

Actes du Colloque International de Bayonne — 1989

1789

ET

LES BASQUES



Histoire - Langue - Littérature

LE PAYS DE LABOURD A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME.

Le pays ou bailliage de Labourd était la province basque située en bordure de l'océan Atlantique, de Hendaye jusqu'à Bayonne, dont il était séparé depuis le XII^e siècle¹. Au Nord, il était bordé par la rivière de l'Adour depuis la mer jusqu'à son confluent avec la Bidouze. De là, la limite qui le séparait de la souveraineté de Bidache, puis de la Basse-Navarre, rejoignait l'Aran ou Joyeuse ; les territoires des trois paroisses d'Urt, Guiche et Bardos en faisaient administrativement partie, à leur demande, depuis 1763². Puis, cette limite rejoignait le mont Baigoura, traversait la Nive entre Louhossoa et Bidarray, et allait jusqu'à la frontière séparant le royaume de France de celui d'Espagne. Elle suivait cette frontière du mont Artzamendi jusqu'à l'embouchure de la Bidassoa.

Sa superficie était de 867 km² et il comprenait en 1718, d'après un mémoire de Lespès de Hureaux³, lieutenant du sénéchal des Lannes au siège de Bayonne, 9289 feux soit, d'après son évaluation, 53 076 habitants ; mais, en l'absence de dénombrement officiel, cette évaluation est très approximative ; les rapports des intendants donnaient au XVIII^e siècle, le chiffre de 7928 feux⁴, et une statistique de 1778 donnait celui de 35 958 habitants⁵.

Le Labourd était un pays de petits propriétaires fonciers, caractérisé par sa très grande stabilité.

Stabilité démographique par l'exode de la population excédentaire, stabilité des héritages grâce à des règles juridiques destinées à leur conservation à travers les siècles, stabilité aussi de ses institutions et de son droit.

Les Labourdins étaient, en effet, très attachés à leur organisation ancestrale. Ils ont toujours lutté au cours des siècles pour la conserver intacte, à l'abri de toute influence étrangère. Ainsi, au Moyen-Age, quand leurs libertés étaient menacées par quelque usurpation seigneuriale ou concession royale, ils réagissaient aussitôt, contraignant le roi à révoquer les concessions faites. Les exemples abondent⁶. Et, lorsqu'en 1451, ils durent signer l'acte de réduction de leur pays à l'obéissance du roi de France, ils obtinrent le maintien de leurs libertés, moyennant le paiement de 2000 écus. A chaque changement de règne, le roi renouvelait la promesse de maintenir les privilèges basques.

Le pays de Labourd était dit privilégié, or « privilège », étymologiquement vient du latin « privata lex » loi privée, loi propre ; ce terme a le même sens que « autonomie » qui vient du grec « auto nomos » : sa propre loi. Le pays de Labourd avait, en effet, sous l'Ancien Régime, sa propre loi, sa propre organisation. Il jouissait d'une grande autonomie.

C'est ce que nous envisagerons dans une première partie avant de donner, dans une deuxième partie, un aperçu sur sa situation économique et sociale à la veille de la Révolution.

1. LE PAYS DE LABOURD JOUISSAIT AVANT 1789 D'UNE GRANDE AUTONOMIE.

Cette autonomie était aussi bien administrative que juridique.

2
Pour bien comprendre la situation privilégiée de ce pays, il faut la replacer dans l'organisation administrative de la France de l'Ancien Régime.

Lorsque les rois de France, dans leur œuvre de reconstitution de leur domaine et de leur autorité, annexèrent les diverses principautés territoriales qui étaient souveraines à l'époque médiévale, ils respectèrent les institutions en place. Gardiens de la Justice et liés par le serment du sacre, ils ne pouvaient supprimer des droits acquis. Or, lors de leur annexion, existaient dans ces provinces des assemblées délibérantes composées des représentants des trois ordres : clergé, noblesse et tiers état, semblables aux États Généraux de France. Ces assemblées subsistèrent sous forme d'États provinciaux, constituant un important élément de décentralisation dans l'administration monarchique. Mais la politique suivie par la monarchie française, unificatrice et centralisatrice, conduisit à la disparition progressive de ces particularismes. Si, au XIV^e siècle, environ vingt provinces avaient des États particuliers qui les administraient, en 1789, ils ne subsistaient plus que dans les provinces périphériques, annexées tardivement à la Couronne de France et où les populations, très attachées à leurs institutions, avaient su les défendre contre l'action insidieuse de la Monarchie française. C'est ainsi qu'un tel régime n'existait plus, à la veille de la Révolution, qu'en Bretagne, Bourgogne, Languedoc et dans les Pays pyrénéens, notamment dans les trois provinces basques : Basse-Navarre, Soule et Labourd.

Le pays de Labourd était donc un *pays d'États*. Mais ces États ou Biltzar étaient très différents de ceux qui avaient subsisté en France, même de ceux de Basse-Navarre. La Soule, elle, avait une organisation intermédiaire entre l'organisation primitive qui était celle du Labourd et l'organisation de droit commun, le Grand Corps, comprenant le clergé et la noblesse, s'étant ajouté au Silviet, assemblée primitive analogue au Biltzar.

« Le régime actuel du Labourd ne ressemble à aucun autre... », écrivait le 9 janvier 1784, le député du commerce de la ville de Bayonne, Boyetet, à l'intendant de Néville⁹.

Le pays de Labourd avait, en effet, une organisation fondée sur l'égalité de tous les maîtres de maison à l'exception des ordres ailleurs dits privilégiés.

N'ayant pas pour origine, comme les autres États provinciaux de France, une cour seigneuriale, le Biltzar n'était composé que de députés du Tiers État ; les nobles, les clercs en étaient exclus.

Dans chaque paroisse, les maîtres de maison se réunissaient le dimanche, à l'issue de la messe, sous le porche de l'église ou dans la petite salle située au-dessus de celui-ci, appelée « salle capitulaire », pour décider très démocratiquement de leurs affaires communes. Toutes les maisons de la paroisse y étaient représentées, à l'exclusion des maisons nobles et du curé qui n'y assistait que pour les affaires intéressant son sacerdoce. Seuls, parmi les nobles, le sieur ou dame de la maison noble d'Urtubie à Urrugne et le seigneur de Saint-Pée d'Ibarron pouvaient y assister¹⁰. Chaque maison avait une voix. Depuis les édits de Choiseul et l'arrêt du Conseil du 22 janvier 1785 réformant l'administration municipale, les assemblées de seize paroisses furent réduites à un conseil politique de quelques maîtres de maison ; mais le seigneur et le curé, partout ailleurs en France membres de droit, ne furent toujours pas admis à participer à l'administration des communautés labourdines.

Les registres des délibérations nous livrent le contenu des débats.

On y traitait du budget de la commune, des traités ou faceries qui étaient passés avec les paroisses voisines pour la circulation du bétail, de l'entretien des chemins ; à défaut de volontaires, on y tirait au sort les soldats de la milice locale ou ceux qui, depuis l'ordonnance de la marine de Colbert de 1670, étaient réquisitionnés par l'armée ou la marine royale ; on y réglait le sort des enfants trouvés sur le territoire de la paroisse ; on y discutait les termes du contrat d'abonnement du médecin¹¹, le médecin étant salarié comme le chirurgien par la communauté des habitants ; on y discutait aussi les termes du contrat d'engagement du maître d'école et surtout son salaire ; les paysans labourdins n'étaient guère généreux pour engager un maître d'école, estimant cette dépense inutile¹² ; le salarié le plus important était le garde-champêtre qui devait veiller à la bonne application des règles concernant

l'usage des terres communes et sanctionner, au besoin, les contrevenants par une amende, voire la saisie du bétail...

Les maîtres de maison ainsi assemblés éalisaient une fois par an le maire-abbé et un jurat par quartier, chargés de l'exécutif et des affaires courantes.

Ces magistrats municipaux n'avaient aucun pouvoir de décision ; ils représentaient seulement leur paroisse, notamment à l'Assemblée générale du pays du Biltzar qui se tenait chaque année à Ustaritz et où les représentants des 35 paroisses se rendaient, munis d'un mandat impératif.

Le Biltzar était convoqué par le syndic général qui, élu en Biltzar chaque année, en était l'agent permanent. Or, il ne manquait jamais de le convoquer alors que la plupart des États provinciaux en France étaient tombés en désuétude faute de convocation, ces États, à l'exception de ceux du Labourd, ne pouvant se réunir que sur convocation d'un commissaire du roi qui assistait aux débats.

Et en dépit de l'ordonnance signée par Louis XIV à Saint-Jean-de-Luz le 3 juin 1660¹³, aucun commissaire du roi ne participait au Biltzar. Sa présence n'aurait d'ailleurs été inutile, tous les débats ayant lieu en langue basque. L'intendant, cet agent zélé de la monarchie absolue, chercha désespérément un subdélégué pour le pays de Labourd qui parlât la langue basque ; mais aucun Basque ne voulait accepter cette mission et l'intendant ne parvint à dénicher l'oiseau rare qu'en 1776 grâce à l'intervention de l'évêque de Bayonne, en la personne du Sieur Chégaray qui occupa ce poste jusqu'au 28 novembre 1789¹⁴.

Le Biltzar se déroulait en deux sessions. Les questions à traiter étaient exposées au cours d'une première session par le syndic général. Les députés revenaient ensuite dans leur paroisse respective où les propositions du syndic étaient débattues. La décision prise à la majorité des voix était rapportée par les députés de la paroisse à une seconde séance. Chaque paroisse avait une voix, quelle que fût son importance. La décision retenue à la majorité des voix devenait la loi du pays et le syndic était chargé de son exécution. Le pouvoir de décision appartenait donc aux maîtres de maison.

Cette organisation fondée sur l'égalité juridique de toutes les maisons était un modèle de démocratie directe à base familiale.

Enfin, le Biltzar jouissait des plus larges prérogatives¹⁵, alors que généralement en France, les États provinciaux avaient perdu toutes leurs attributions et n'étaient plus que de simples rouages de l'administration royale.

Aucune modification ne pouvait être apportée à la constitution ou aux coutumes du pays sans son assentiment, et tous les projets de réforme proposés par les intendants furent généralement rejetés. Il disposait d'un pouvoir réglementaire et sa compétence s'étendait au maintien de l'ordre et aux mesures de police ; le Labourd avait depuis 1396 sa propre milice composée

de mille hommes¹⁶. Sa compétence s'étendait aussi à l'entretien des routes et des ponts, à la conservation des eaux et forêts, aux mesures propres à développer l'économie, aux problèmes d'assistance publique..., bref à toute l'administration du pays.

Et, comme tous les pays d'États, le Labourd jouissait d'une grande autonomie financière. Il avait son propre budget et payait les impôts royaux sous forme d'une somme globale forfaitaire, votée annuellement en Biltzar sur proposition de l'intendant et qui portait le nom très significatif de « don gratuit ». Cette somme était ensuite répartie à partir de deux rôles : l'un nominal, pour la noblesse dont les membres se plaignaient, dans l'article 38 de leur cahier de doléances rédigé pour les États Généraux de 1789, de payer le huitième des impositions alors qu'ils ne possédaient pas, assuraient-ils, le vingtième des terres ; l'autre rôle concernait les maisons franches ou fiva-tières ; il était établi par paroisse sur la base d'un cadastre ; la quote-part de chaque paroisse était répartie en assemblée capitulaire entre les divers feux selon l'importance de chaque maison ; l'impôt était foncier ; il était perçu par quartier par un collecteur désigné chaque année à tour de rôle parmi les maîtres de maison du quartier. Les sommes collectées étaient remises au syndic général qui était le trésorier du pays.

Le pays de Labourd avait donc ses propres institutions. Son droit était très original.

B) *Ce droit* était un droit coutumier, élaboré par la population elle-même en fonction de ses besoins et de ses tendances profondes. Il n'a pas été conçu par une élite politique ou intellectuelle, mais il est né, comme la langue, naturellement, en dehors de toute orientation systématique, au sein de groupes sociaux, dans les pays ou vallées.

En France, les coutumes, par nature orales, furent rédigées par bailliage ou sénéchaussée, sur l'ordre de Charles VII qui prescrivit par l'article 125 de l'ordonnance de Montils-les-Tours de 1454, la rédaction officielle de toutes les coutumes du royaume. Les coutumes du pays et bailliage de Labourd furent rédigées en 1514 ; celles de Soule en 1520 ; celles de Basse-Navarre, plus tardivement, en 1611, après l'annexion de la Basse-Navarre à la couronne de France, et après que le *Fuero Général* de 1237 eut été rendu caduc par la partition de la Navarre en 1530.

Comme pour les institutions, ce qui fait la grande originalité du droit labourdin, c'est son ancienneté et sa permanence à travers les siècles. Conçu par et pour une population rurale, c'était un droit communautaire et égalitaire, qui ne fut pas influencé par le droit romain. Retrouvé au XII^e siècle à l'époque du renouveau urbain et de l'apparition de la bourgeoisie, le droit romain, d'esprit individualiste et très technique, tranchant avec le droit coutumier, eut un succès considérable et modifia profondément dans toute l'Europe occidentale la tradition juridique populaire.

5

Or, le droit romain ne parvint pas à entamer le patrimoine juridique basque, sinon très superficiellement. Les rédacteurs de la Coutume de Labourd empruntèrent la terminologie romaine, mais pour l'adapter aux coutumes basques.

La cellule de base de la société basque était la maison, à laquelle s'identifiait la famille qui, comme elle, se perpétuait à travers les siècles grâce à un système juridique conçu pour sa conservation.

A chaque génération, elle était représentée par un responsable qui en assumait la gestion et devait la transmettre dans son intégralité à la génération suivante.

Ce responsable était, en Labourd, l'enfant aîné de la famille sans distinction de sexe, fille ou garçon¹⁷. En biens nobles, prévalait le privilège de masculinité ; mais, en cas de mariages successifs, si du premier il n'y avait que des filles, l'aînée héritait même s'il y avait des mâles nés de mariages subséquents¹⁸.

Les droits de ce gestionnaire n'était pas ceux d'un propriétaire tel qu'il est conçu de nos jours dans un système juridique individualiste. Sa responsabilité était plus protectrice qu'autoritaire. Elle impliquait plus de devoirs que de droits.

6
L'enfant héritier était responsable de la maison familiale et de ses biens, meubles et immeubles étant confondus. La grande division des biens, en Pays Basque, n'était pas celle qui distinguait les meubles des immeubles, mais celle qui opposait les biens avitins ou papoaux, c'est-à-dire venus des grands-parents, donc dans la famille depuis au moins deux générations, aux biens acquêts¹⁹. Les biens avitins appartenaient à la famille toute entière. Ils étaient inaliénables par acte entre vifs ou à cause de mort, sauf urgente nécessité et l'assentiment de tous les indivisaires²⁰. Et, si par malheur, ils étaient vendus, ils faisaient l'objet d'un retrait lignager imprescriptible²¹. Cependant le parlement de Bordeaux, appliquant la prescription trentenaire de l'actions du droit romain, limitait le droit de retraite à trente ans.

Cette institution, qui ne subsistait plus au XVIII^e siècle qu'en Pays Basque, était très critiquée par les négociants bayonnais qui demandèrent à plusieurs reprises à l'intendant sa suppression, laquelle fut refusée en Biltzar par la majorité des paroisses qui ne voulaient pas que l'équilibre social maintenu par les ancêtres fût perturbé par les investissements des bourgeois bayonnais²².

L'enfant héritier était aussi responsable de tous les membres de la famille, vivants et morts. Il devait assurer le culte des ancêtres, nourrir et entretenir tant en santé qu'en maladie ses père et mère et ses aïeux jusqu'à leur décès, loger et entretenir aussi ses oncles et tantes demeurés célibataires au foyer familial, et caser ses frères et sœurs.

Les cadets faisaient généralement un apprentissage chez un artisan où ils apprenaient un métier qui leur permettait de gagner leur vie hors de leur maison natale et de fonder un foyer. Dans les paroisses proches de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure, on trouvait de nombreux charpentiers de navires qui travaillaient dans les chantiers de construction navale de ce port. Beaucoup, aussi, dans les paroisses côtières, s'engageaient sur un navire pour la pêche de la morue ; dès l'âge de 14 ans, ils partaient de longs mois, du printemps au début de l'hiver sur les bancs de Terre-Neuve autour des îles de Saint-Pierre et Miquelon. En raison du grand nombre de cadets en quête d'un engagement et aussi de l'excellente réputation des marins basques²³, des armateurs venaient de tous les ports de la côte atlantique française y recruter leurs équipages. Certains cherchaient fortune sur les terres vierges d'Amérique. D'autres se faisaient prêtres; les maîtres de leur maison natale devaient alors leur verser une rente annuelle de cent livres...

Les cadettes étaient parfois cuisinières ou femmes de chambre dans une maison bourgeoise de Bayonne ou chez un riche armateur luzien. Parmi les cadettes célibataires, il faut faire une place à part à celles qui avaient la très honorable charge de benoîte ; choisie parmi les célibataires de plus de trente ans, de bonnes mœurs et pourvue d'une dot compétitive pour satisfaire à la mise aux enchères de la benoîterie, la benoîte, véritable vestale vouée au célibat, demeurait dans une petite maison proche de l'église, elle avait la charge de l'entretien de l'église, de son mobilier, du linge et des vêtements sacerdotaux ; elle dirigeait les cérémonies religieuses, faisait des prières à la demande des paroissiens et, dans certaines paroisses, était chargée de l'instruction des filles.

Les célibataires étaient nombreux en Pays Basque. Mais un enfant cadet par famille au moins épousait un héritier ou une héritière d'une autre maison.

Ceux qui quittaient le foyer familial recevaient, à leur départ, sous forme de dot, leurs droits légitimes et successoraux c'est-à-dire leurs droits sur les biens avitins et sur les acquêts. La légitime romaine n'ayant pas pénétré en Labourd, ces droits étaient librement fixés par les maîtres de maison et pouvaient être inégaux. Ayant reçu leur part, les enfants cadets, comme dans les communautés familiales du Moyen-Age, ne pouvaient plus rien prétendre en la succession de leurs père et mère²⁴. Mais ils pouvaient toujours, en cas de mauvaise fortune, revenir dans leur maison natale, où l'ainé était tenu de les recevoir.

Il en était ainsi des enfants cadets qui s'étaient mariés avec un héritier ou une héritière et qui, par le pré-décès de ce dernier sans postérité, devait quitter la maison dans laquelle ils étaient entrés par mariage.

Le régime matrimonial basque était très original. Lorsqu'un héritier ou une héritière épousait une cadette ou un cadet, le régime matrimonial était la séparation de biens, tant qu'il n'y avait aucun enfant vivant né du mariage. Si l'héritier ou l'héritière mourait sans enfant, les maîtres de sa maison devaient

restituer sa dot au veuf ou à la veuve contraint, dès lors, de quitter la maison²⁵.

Mais, dès qu'il y avait un enfant né du mariage et à condition qu'il demeurât en vie, le régime matrimonial devenait ipso facto une communauté de tous les biens²⁶. Le conjoint dotal dit adventice était dès lors intégré avec sa dot dans la maison de l'héritier ou héritière. Si ce dernier mourait, le veuf ou la veuve pouvait demeurer dans la maison qui était désormais la sienne et même s'y remarier ; son enfant aîné n'était cependant pas tenu de nourrir le second conjoint ni les enfants nés de cette nouvelle union²⁷.

Pendant le mariage, les deux époux étaient placés sur un pied d'égalité²⁸, alors que partout en France régnait le principe, d'origine romaine, de l'incapacité juridique de la femme mariée. La femme pouvait même avoir voix prépondérante sur celle du mari ; en cas de désaccord entre les deux époux, notamment pour donner leur consentement au mariage d'un enfant, la voix de la mère, si elle était l'héritière, prévalait sur celle du père²⁹.

Appelé « maîtres jeunes », le jeune couple gérait conjointement le patrimoine avec les parents de l'héritier ou de l'héritière, appelés « maîtres vieux », voire les grands-parents ou le survivant d'entre eux s'ils étaient encore en vie. Tous vivaient sous le même toit, ayant des droits égaux, quel que fût leur sexe ou leur condition, héritier ou dotal³⁰.

8
1
Cette égalité était telle que, en cas de mésentente, chaque couple pouvait demander le partage du patrimoine familial, lequel se faisait par moitié³¹. Chaque couple n'avait que la jouissance et l'administration des biens de son lot ; il ne pouvait faire aucun acte de disposition sans le consentement de l'autre³².

Pour éviter cette coseigneurie et conserver le plus longtemps possible la maîtrise de tous leurs biens, les parents hésitaient à donner le consentement au mariage de leur enfant aîné. Le mariage n'avait souvent lieu qu'après la naissance d'un ou plusieurs enfants. C'est pourquoi le taux des naissances illégitimes et des conceptions prénuptiales était particulièrement élevé en Pays Basque ; alors que le taux moyen des naissances illégitimes n'était que 1,5 à 2 % dans l'ensemble des campagnes françaises, il était, en Labourd, pendant les quinze dernières années de l'Ancien Régime, de 21,39 % et celui des naissances dans les sept premiers mois du mariage de 13,56 %³³.

Cet usage, très répandu en Pays Basque depuis les temps les plus reculés³⁴, s'était maintenu en dépit des efforts de l'évêque de Bayonne qui frappait régulièrement d'excommunication ceux qui vivaient en concubinage³⁵.

Mais les Basques, attachés à la tradition, n'écoutaient les conseils et encore moins les ordres de quiconque, ni de l'évêque, ni de l'intendant ou autre agent du roi, ni du parlement de Bordeaux, cour judiciaire à laquelle ils avaient rarement recours, préférant régler leurs différends par sentence arbi-

trale plutôt qu'encourir le risque d'une décision judiciaire qui méconnaîtrait leurs usages.

Le 4 juin 1780, l'intendant Dupré de Saint-Maur écrivait au directeur général des finances, Necker : « Je ne vous proposerai pas de rien changer à cette administration, ce petit peuple suit pour ainsi dire obstinément ses anciens usages.. ; on publierait inutilement des règlements nouveaux qui contrarieraient les mœurs des Basques et les traditions de leurs pères. »³⁶

2. LES LABOURDINS, LIBRES ET PROPRIÉTAIRES DE LEURS TERRES, SEMBLENT AVOIR ÉTÉ MOINS MALHEUREUX QUE L'ENSEMBLE DE LA PAYSANNERIE FRANÇAISE EN CETTE FIN DE L'ANCIEN RÉGIME.

Bien sûr, ils adressaient au directeur général des finances, par l'intermédiaire de l'intendant, des lettres désespérées où ils faisaient état de leur grande misère, mais il ne s'agissait que de plaidoyers pour obtenir une diminution de la somme à payer annuellement au roi.

Il faut néanmoins distinguer entre les paroisses côtières et celles qui sont situées à l'intérieur du pays. Celui-ci était, en effet, partagé en deux grandes zones, séparées effectivement en 1784 par une barrière douanière.

A) La zone côtière, avec les ports de pêche de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure, semble avoir particulièrement souffert de la conjoncture économique en cette fin de l'Ancien Régime. Les armateurs luziens tiraient leurs revenus de la pêche de la morue sur les bancs de Terre-Neuve, autour de Saint-Pierre et Miquelon ; seuls lieux de pêche qui leur restaient depuis des traités d'Utrecht en 1713 et de Paris en 1763 qui avait été désastreux pour l'économie luzienne. Ils souffraient de la concurrence anglaise et hollandaise tant sur les lieux de pêche que sur les marchés. Le roi d'Espagne ayant, en 1745, déclaré ports francs les ports de la côte cantabrique, les Anglais et les Hollandais y vendaient directement le produit de leur pêche. De plus, la guerre d'indépendance américaine de 1778 à 1783 interrompit les armements ; les armateurs équipèrent leurs navires pour faire la guerre de course, lucrative il est vrai, mais aussi très dangereuse. Enfin l'inondation de Saint-Jean-de-Luz en 1782 acheva de ruiner cette ville.

La politique libérale de Louis XVI, ses diverses mesures pour encourager le commerce, notamment les lettres-patentes du 4 juillet 1784 qui accordèrent la franchise au port de Bayonne et à ceux du pays de Labourd, la reconstruction des digues de Socoa et de Sainte-Barbe à partir de 1783, entraînèrent un regain d'activité et les armements pour la pêche de la morue doublèrent. Mais ces mesures étaient trop tardives. De plus elles ne profitèrent qu'au petit nombre de riches armateurs qui monopolisaient la grande pêche.

Les marins, eux, demeuraient misérables, devant emprunter à ceux qui les engageaient les sommes nécessaires à leur équipement et à l'achat de vivres pour le voyage, avec un intérêt à 12,5 % ; ces prêts étaient, en effet, assimilés à des prêts à la grosse aventure. Ils les remboursaient sur leur part du poisson pêché, qui était des 3/7^e du produit de la pêche à se partager entre tous selon leur grade et leur fonction³⁷, l'armateur se réservant la plus grande part ainsi que la priorité pour vendre son poisson. Les armateurs se conduisant en véritables usuriers, allant même jusqu'à exiger un intérêt à 25 % des garçons de grève, charpentiers et matelots qui recevaient leur salaire en argent. Les marins gagnaient à peine, écrivait le Sieur Hiriart, curé de Bidart en 1777, « de quoi payer à leur bourgeois leurs avances »³⁸.

En leur absence qui durait de longs mois, les femmes trouvaient quelques ressources dans la vente de sardines pêchées depuis 1750 environ dans le golfe de Gascogne ou importées de Biscaye et de Galice. Elles allaient les vendre, fraîches, à Bayonne où elles se rendaient en courant, leur panier sur la tête. Certaines en faisaient un important négoce ; elles constituaient entre elles des sociétés et passaient des accords devant notaire par lesquels elles fixaient les conditions d'achat et de vente qu'elles devaient toutes respecter sous peine d'amende. D'autres apprêtaient le poisson pour sa conservation ; il y avait vingt-deux fabriques à Saint-Jean-de-Luz, deux à Ciboure et un manufacturier d'anchois à Hendaye, occupés à cette salaison qui faisait concurrence aux Bretons et qui provoqua d'ailleurs de vives remontrances adressées au directeur général des finances, Necker, de la part des États de Bretagne en 1778, puis en 1785³⁹. Ce commerce, qui s'était surtout développé dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, procurait aux familles des marins quelques ressources. Mais elles étaient très insuffisantes et, si elles avaient été jadis très prospères, les paroisses côtières apparaissaient en cette fin de l'Ancien Régime, comme les plus pauvres.

B) *Les autres paroisses* avaient une économie beaucoup moins dépendante des aléas de la conjoncture économique.

Parmi elles, il faut mettre à part le bourg d'Ustaritz qui était le siège du tribunal du bailliage, autour duquel gravitaient hommes de loi et praticiens, ainsi que les trois paroisses d'Urt, Guiche et Bardos qui relevaient au judiciaire du sénéchal de Gramont et dont les usages juridiques avaient permis la constitution de grandes propriétés, cultivées par des métayers.

Partout ailleurs, on ne trouvait généralement que de petites propriétés exploitées directement par leurs propriétaires.

Chacune constituait une unité économique permettant à une famille élargie, telle qu'on la concevait en Pays Basque, de vivre. Les règles juridiques paralysant les transactions, la terre basque avait pour caractéristique, exceptionnelle en France, d'être partagée en un nombre quasi-immuable de maisons.

Les paysans vivaient du produit de leurs terres, dans une économie d'autosubsistance dont ils se satisfaisaient. Ils pratiquaient la polyculture et cultivaient surtout du maïs, appelé blé d'Inde⁴⁰. Chaque maison avait un jardin potager, un carré de vigne appelé hautin ainsi qu'un verger planté de pommier, le cidre étant la boisson ordinaire. Ils complétaient les revenus de leurs terres par un élevage extensif sur les terres « vaines et vagues », qui ne faisaient pas l'objet d'une appropriation privée et n'étaient pas mises en culture ; dans ce pays de franc-alleu, elles appartenaient dans l'indivision à toutes les maisons d'une même paroisse⁴¹. Les Labourdins y élevaient des vaches et des moutons, ainsi que des porcs qui vivaient en liberté à l'ombre des chênes. Ils complétaient aussi leurs ressources par l'exercice d'un métier artisanal d'appoint.

Dans l'agglomération d'Hasparren existait un véritable noyau industriel. Utilisant les peaux de leur bétail qu'ils apprêtaient ou des cuirs importés de Hollande, d'Angleterre ou des colonies par le port de Bayonne, le tan tiré de l'écorce des chênes des bois communaux et les huiles du poisson pêché à Saint-Jean-de-Luz, tanneurs, chamoiseurs, corroyeurs et cordonniers travaillaient le cuir à domicile, tout en cultivant leurs terres⁴². Ils vendaient directement les objets qu'ils fabriquaient au marché d'Hasparren qui était le plus important des marchés du pays, à des négociants venus de Navarre, Béarn, Chalosse, voire de plus loin, qui les revendaient en Espagne ou dans nos colonies⁴³. Ils travaillaient aussi à façon pour le compte de négociants bayonnais. Une autre activité artisanale également très développée à Hasparren et dans les paroisses voisines était celle du textile⁴⁴. Avec la laine de leurs troupeaux et celle qu'ils importaient de Navarre, les duranguiers fabriquaient des étoffes grossières, « capas », « coutas » et « marrègues » qui servaient à confectionner des couvertures, des sacs et des vêtements ordinaires pour les paysans du pays et des régions voisines, les marins exposés aux intempéries ou les indigènes des colonies⁴⁵. Le Labourd comptait aussi de nombreux tisserands qui, avec le lin cultivé dans leurs champs, confectionnaient du linge pour les habitants du pays et le commerce avec l'Espagne⁴⁶. Quelques paysans fabriquaient aussi « des ferremens » et outils de toute espèce ainsi que des clous très recherchés dans les ports du royaume⁴⁷.

Mais la construction navale, jadis si prospère à Bayonne et à Saint-Jean-de-Luz, avait diminué avec les armements et les exigences de la Ferme générale entravaient les exportations.

Ce dont semblent avoir surtout souffert les Labourdins en cette fin de l'Ancien Régime, c'est, en effet, des tracasseries des préposés des Fermes, « gens sans aveu tous fainéans, la plupart vicieux et tarés.. »⁴⁸. Elles se multiplièrent surtout à partir de 1784, quand la barrière douanière partagea le pays en deux, provoquant une émeute à Hasparren, célèbre tant par sa violence que par la répression qui s'ensuivit le 6 octobre 1784⁴⁹. Les contrôles se renforcèrent et 159 employés des Fermes supplémentaires furent établis en 1785 entre Bayonne et Hendaye⁵⁰.

Les Labourdins s'en plaignaient amèrement. Dans le cahier des doléances que le Tiers État rédigea pour les États Généraux de 1789, ils se plaignaient surtout des agissements des agents des Fermes et du poids de leur contribution aux charges de l'État, passé de 253 livres au milieu du XVII^e siècle à plus de 60 000 livres en 1789.

Mais, à part ces doléances, ils semblaient satisfaits du régime. N'affirmaient-ils pas, dans l'article 47 : « Ils se trouvent assez bien de ce régime ; ils craindraient d'en changer. » ?

Privilegié au point de vue fiscal, préservé par leurs institutions juridiques tant de la domination seigneuriale que des investissements de la bourgeoisie, évitant par leur système social le prolétariat rural, le Tiers État labourdin ne manifestait pas, en 1789, les mêmes préoccupations que l'ensemble de la paysannerie française.

Il ne demandait pas la suppression du régime seigneurial puisqu'il ne le connaissait pas ; seuls les habitants de Lahonce et de Bonloc se disaient accablés de redevances seigneuriales, « les seules traces de féodalité oppressive qu'on remarque avec effroi dans le pays du Labourd, de tous les temps noble, c'est-à-dire libre et allodial ». Il ne réclamait pas non plus l'égalité des droits puisqu'il avait, à l'exclusion des deux autres ordres, tous les droits. C'est la noblesse, c'est un comble ! qui demandait l'égalité des droits : « Partout ailleurs, Messieurs, les communes réclament cette égalité précieuse, le droit le plus ancien et le plus naturel des hommes ; ici, c'est la Noblesse qui le demande... », écrivaient les membres de l'Assemblée de la noblesse de Labourd au Biltzar le 13 octobre 1785⁵¹. Les nobles se plaignaient de leur exclusion de l'administration du pays : « Nous demandons à être admis aux assemblées particulières des paroisses et aux assemblées générales du pays.. », écrivaient-ils dans leur cahier des doléances. Les membres de l'assemblée du clergé demandaient aussi, dans l'article 32 de leur cahier des doléances, la création d'États provinciaux où ils seraient représentés. Mais ils faisaient chorus avec les membres du Tiers État pour demander le maintien de leur autonomie : « Nous demandons à être conservés comme nous avons toujours été.. Notre situation topographique, notre caractère particulier, nos usages, si l'on veut nos préjugés, les dispositions de notre coutume, notre idiome, nos allures, tout en un mot exige que nous nous gouvernions nous-mêmes et que nous fassions une administration particulière », peut-on lire dans les articles 52 et 53 du cahier des doléances du clergé labourdin.

Mais tous les espoirs des Labourdins furent déçus. La nuit du 4 août 1789 mit fin aux privilèges.

Les membres du Biltzar désapprouvèrent leurs mandataires, les frères Garat. Ils adressèrent, en septembre 1789, une protestation indignée au président de l'Assemblée nationale⁵². Mais, dans leur enthousiasme et leur frénésie patriotique, les révolutionnaires ne prêtèrent aucune attention à ce petit

peuple perdu au pied des Pyrénées, accusé d'être « pétrifié dans une obstruction stérile »⁵³.

Après une ultime réunion du Biltzar, le 18 novembre 1789, une nouvelle protestation, plus modérée, demanda la création d'un département basque dans lequel les assemblées du département seraient « alternées dans les trois provinces basques »⁵⁴.

Mais les vues dogmatiques de Sieyès l'emportèrent à l'Assemblée sur celles plus réalistes de Mirabeau. Les trois provinces basques furent réunies au Béarn pour former le département du Béarn puis des Basses-Pyrénées avec Pau pour chef-lieu.

Ainsi était achevée par les révolutionnaires l'œuvre unificatrice de la monarchie. Le pays de Labourd n'était plus qu'un district intégré dans la Nation française, une et indivisible.

Maité LAFOURCADE
Maître de Conférences à l'Université de Pau
Faculté pluridisciplinaire de Bayonne

